

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE (ci-après MAMP),
Venant aux droits de la Communauté Urbaine Marseille Provence
Métropole (ci-après CUMPM), sise 58 boulevard Charles-Livon 13007
MARSEILLE, prise en la personne de son Président en exercice, Jean-
Claude Gaudin, dûment habilité, ou son représentant

D'UNE PART

ET :

La Société DEGREMONT FRANCE,
Société par Actions Simplifiée à associé Unique au capital social de
28 454 976,00€, immatriculée au RCS de NANTERRES sous le numéro
421 287 178, dont le siège est sis 183 Avenue du 18 juin 1940 92500
RUEIL MALMAISON, prise en la personne de son représentant légal,
Président en exercice, domicilié es qualité audit siège.

D'AUTRE PART

ET :

La Société DES EAUX DE MARSEILLE (SEM) ,
Société Anonyme, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro
057 806 150, dont le siège est sis 25 Rue EDOUARD DELANGLADE, prise
en la personne de son représentant légal, Président en exercice, domicilié
es qualité audit siège.

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Suivant marché public de travaux du 10 juillet 2003, la CUMPM a confié à la société ONDEO DEGREMONT la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de Carry-le-Rouet – Sausset-les-Pins.

La réception des travaux a été prononcée sans réserve le 7 octobre 2005.

Il convient de relever qu'une convention de délégation de service public, de type affermage, en vue de l'exploitation de cette station a été conclue le 21 avril 2000 entre le Société des Eaux de Marseille (SEM) et le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Ensues-la-Redonne et le Rove.

La compétence assainissement ayant fait l'objet d'un transfert, à compter du 1^{er} janvier 2001, à la CUMPM, cette dernière s'est donc substituée au SIVOM dans le cadre de ce contrat d'affermage.

Courant 2009, la SEM a signalé à la collectivité la présence d'une dégradation prématurée des canalisations d'arrivée des eaux brutes ainsi que celle des cloisons siphoides et de surverse des clarificateurs.

Par courrier RAR du 22 septembre 2009, la CUMPM a régulièrement dénoncé ces désordres à la société ONDEO DEGREMONT dans le cadre des garanties contractuelles particulières du marché.

Dans ce contexte, la société ONDEO DEGREMONT a accepté de prendre à sa charge les travaux de remplacement des canalisations d'arrivée des eaux brutes en décembre 2010.

En revanche, aucun accord n'a pu intervenir s'agissant des cloisons siphoides et de surverses des clarificateurs, ainsi qu'en ce qui concerne les protections cathodiques des équipements métalliques, d'autant qu'il est apparu, après vidange d'un clarificateur, que les équipements métalliques des ponts racleurs étaient également touchés par un phénomène de corrosion.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a procédé à des visites de contrôle inopiné et a fait observer à la requérante, suivant courriers en date du 1^{er} septembre et du 5 décembre 2011, qu'il existe un risque encouru par le milieu marin du fait de l'absence de la lisse de protection et de l'absence de planning de

réalisation des travaux rendus nécessaires par la corrosion des équipements.

Elle a ainsi sollicité la réparation rapide des cloisons du clarificateur sous peine de proposer au Préfet un arrêté de mise en demeure de le faire.

Un compte rendu de la visite de la station d'épuration, qui s'est déroulée le 12 mars 2010 entre les parties en présence de la SEM, préconise des solutions qui sont à envisager et notamment le remplacement des cloisons siphoides, celui des lames déversantes par des matériaux insensibles aux effets de pile, ainsi que l'installation de nouvelles anodes sacrificielles pour assurer la protection des équipements métalliques.

Une expertise technique a été réalisée par l'Institut de Soudure qui lui a remis un rapport de ses opérations en date du 12 août 2010, rapport diffusé à la SEM et à la CUMPM.

La collectivité a fait réaliser deux constats d'huissier de justice, le premier en date du 2 décembre 2011 avec clichés photographiques relatant l'ampleur du phénomène concernant les cloisons de surverse et siphoides du clarificateur, et le deuxième en date du 15 février 2012 avec prise d'échantillons lors du remplacement des cloisons dégradées.

Les cloisons du clarificateur n°2 ont été remplacées par la SEM entre le 15 et le 16 février 2012.

Au cours de l'été 2012, les dégradations prématurées des équipements métalliques de la station d'épuration se sont poursuivies.

C'est ainsi que les conduites de refoulement du poste de relevage intermédiaire de la station se sont percées à la suite d'une corrosion massive et avancée.

Celles-ci ont dû être réparées en urgence par la SEM.

Il en a été de même pour le pont racleur du clarificateur n°1 qui s'est effondré à la suite d'une corrosion avancée.

La SEM a dû intervenir d'urgence pour effectuer les réparations nécessaires.

Devant ces faits, la CUMPM a, par requête du 25 septembre 2012 et mémoire complémentaire du 10 octobre 2012, sollicité du Tribunal administratif de Marseille la prescription d'une mesure d'expertise.

Par ordonnance du 9 janvier 2013, Monsieur DESESTRET a été commis pour y procéder.

Selon ordonnance du 4 juillet 2013, Monsieur FLAUGNATTI a été substitué à Monsieur DESESTRET. L'expert a remis son rapport le 20 août 2015.

Au vu de ce rapport et par courrier RAR du 18 mars 2016, la société DEGREMONT FRANCE a invité la collectivité à tenter de rechercher une solution transactionnelle.

C'est la solution retenue par les parties.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Les parties constatent au terme de leurs pourparlers qu'elles ont un intérêt réciproque et commun à mettre un terme au différend qui les oppose et conviennent de la présente issue transactionnelle à ce différend.
2. La société **DEGREMONT FRANCE** accepte de prendre à sa charge et de réaliser, sous un délai d'un an, l'intégralité des travaux de réparation des éléments dégradés prématurément, sur les deux clarificateurs ; travaux évalués par l'expert à 131 526,16 € HT.

Soit pour un clarificateur le renouvellement des équipements suivants :

- Cloison Siphonide et cloison de surverse crénelé ; y compris entretoises, supports de fixation, crapaud de serrage et joint d'étanchéité (cloison de surverse), ainsi que la boulonnerie en matériaux compatible ;
- Ensemble des équipements suspendus au pont racleur roulant, à savoir :
 - Racleurs de boue et ses bras verticaux tubulaires de maintien au pont racleur, y compris la racle avec bavette en caoutchouc réglable, les supports de fixation et la boulonnerie en matériaux compatibles ;
 - Racleur de surface fixé sur la passerelle, y compris la racle réglable, une pelle mobile ramenant les flottants

- dans la trémie à chaque rotation, les supports de fixation et la boulonnerie en matériaux compatibles ;
- Echelle d'accès à la passerelle (en partie centrale de la passerelle), y compris les supports de fixation et la boulonnerie en matériaux compatibles ;
 - Trémie à flottant, y compris les supports de fixation et la boulonnerie en matériaux compatibles ;
 - Jupe de tranquillisation suspendue entourant le fut béton central d'arrivée des eaux à clarifier, y compris les supports de fixation et la boulonnerie en matériaux compatibles
 - Canalisation d'évacuation des eaux de récupération des flottants y compris son scellement au voile du clarificateur, son raccordement à la trémie à flottant ainsi que tout support et boulonnerie en matériaux compatibles ;
 - Canalisation d'aspiration des eaux industrielles, y compris son scellement au voile du clarificateur ainsi que tout support et boulonnerie en matériaux compatibles ;

Les équipements seront en INOX 316L avec boulonnerie et fixation en INOX A4

L'entreprise DEGREMONT France fournira les dossiers des ouvrages exécutés quant à ces travaux de renouvellement (fiches techniques des équipements et matériaux mis en œuvre, plan côtés des équipements posés...)

L'ensemble des équipements ainsi renouvelés sont garantis par l'entreprise DEGREMONT France pour une durée de 5 années. La garantie « résistance mécanique et solidité » de 5 ans à compter de l'achèvement des travaux reste sous réserve que la teneur en Chlorures dans les effluents soit toujours inférieure à 1mg/l.

L'entreprise DEGREMONT a par ailleurs, pris connaissance des dispositifs d'anodes sacrificielles mis en place par la Société des Eaux de Marseille en cours d'expertise pour lesquels elle n'émet aucune objection.

3. La **Société DES EAUX DE MARSEILLE** qui est intervenue en urgence pour effectuer les réparations nécessaires sur les conduites de refoulement du poste de relevage intermédiaire de la station ainsi que pour le pont racleur du clarificateur n°1, gardera par devers elle, les coûts engendrés par cette intervention de **54 000 €**.

La **Société DES EAUX DE MARSEILLE** assurera la mise à disposition des ouvrages vides et propres pour l'intervention dans lesdits ouvrages, ainsi que les démarches administratives nécessaires.

4. La **MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE** s'engage, pour sa part, à participer à titre de concession réciproque, aux dépens qu'elle a avancé dans le cadre de l'expertise diligentée (honoraires d'expert, analyses, huissiers,..) à hauteur de 75% des frais engagés soit la somme de **53 250 €**.
5. La société **DEGREMONT FRANCE** s'engage à payer à la **MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE** la somme de **17 750€** dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la date de notification de la présente transaction, représentant 25% des dépens avancés par la collectivité.
6. En contrepartie de ce qui précède, les parties signataires du présent protocole transactionnel renoncent, les unes envers les autres, ainsi qu'à l'égard de leurs assureurs respectifs, à engager toutes actions, tous recours, de quelque nature qu'ils soient, et trouvant leur source dans les faits et désordres mentionnés au présent protocole
7. Chacune des parties conservera, par devers elles, les frais de procédure et les honoraires de ce litige.
8. Aux termes des articles 2048 et 2049 du Code civil, les transactions se renferment dans leur objet et la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu. En l'espèce, la transaction a pour objet tous droits, actions et prétentions pour les travaux rendus nécessaire par la dégradation prématurée des canalisations d'arrivée des eaux brutes ainsi que celle des cloisons siphonides et de surverse des clarificateurs.
9. En conséquence des concessions réciproques intervenues entre les PARTIES, et sans valoir reconnaissance par chacune des PARTIES du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent protocole aura entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants et 2052 du code civil.

Les PARTIES reconnaissent expressément avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour leur permettre d'apprécier l'étendue des droits et obligations en fonction desquels a été conclu le présent protocole, qui les lie définitivement et irrévocablement.

Le présent accord constitue un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Chacune des parties conserve, par devers elle, un exemplaire du présent protocole régulièrement signé par les trois parties.

Fait à Marseille en 3 exemplaires le

**

SIGNATURES

POUR LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE

Son Président en exercice, Jean-Claude Gaudin, dûment habilité ou son représentant
(signature et cachet)

POUR LA SOCIETE DEGREMONT FRANCE,

Son Président en exercice, domicilié es qualité audit siège.
Monsieur JEAN LUC VENTURA
(signature et cachet)

POUR LA Société DES EAUX DE MARSEILLE

Son Président en exercice, domicilié es qualité audit siège.
Monsieur Loïc FAUCHON
(signature et cachet)